



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de Bretagne sur le projet d'aménagement  
du domaine de Suscinio à Sarzeau (56)**

n°MRAe 2019-006764

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par courrier du 21 janvier 2019, la commune de Sarzeau a transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de projet d'aménagement du domaine de Suscinio à Sarzeau (56) porté par le conseil départemental du Morbihan.*

*Préalablement soumis à examen au cas par cas, ce projet a fait l'objet d'une décision par arrêté préfectoral le 22 août 2018, ne le dispensant pas d'étude d'impact en raison des enjeux écologiques du site concerné.*

*Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code.*

*Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS). L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 22 février 2019.*

*En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation des membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement du domaine de Suscinio, porté par le conseil départemental du Morbihan et présenté par la commune de Sarzeau, consiste principalement en un encadrement de l'accueil du public (stationnements, voiries, modes et modalités de circulation) et en une requalification paysagère de l'environnement du château du même nom.

Au regard des effets attendus du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part (zones humides rétro-littorales), les enjeux environnementaux du projet d'aménagement du domaine de Suscinio identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont la préservation des milieux naturels et la protection des espèces qui les utilisent, la prise en compte du patrimoine bâti et sa mise en valeur paysagère, la prévention des nuisances sonores (phases temporaire et permanente du projet) et la santé et la sécurité du public.

Les grands axes du projet traduisent une bonne mise en œuvre du principe d'évitement, par le choix d'un stationnement automobile éloigné du château.

### ***Les recommandations principales de l'Ae concernent :***

- la qualité du dossier, avec la nécessité de mettre à la disposition du public un résumé non technique de l'étude d'impact dans un format approprié,***
- la qualité de l'analyse menée et tout particulièrement la mise en évidence des alternatives étudiées en amont de la finalisation du projet, élément obligatoire d'une évaluation environnementale,***
- la préservation des milieux naturels et notamment l'évitement des zones humides, la précision et l'exhaustivité des mesures de suivis des milieux (locaux et leur trame environnante) et des espèces,***
- les mesures propres aux nuisances sonores (en phase temporaire du projet) et à la sécurité, en reconsidérant notamment la place du vélo, le choix de matériaux pouvant blesser, les visibilité, les axes et vitesses de circulation, les usages.***

D'autres points d'attention, secondaires mais susceptibles d'entraîner un effet de cumul, figurent dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

#### ➤ Localisation du projet

Le projet se situe à Sarzeau, commune située entre le golfe du Morbihan au nord et l'océan atlantique au sud, et concerne le domaine de Suscinio, proche du littoral atlantique, qui se trouve à 3 km au sud est du centre-bourg de la commune de Sarzeau (Morbihan). Ce domaine est issu de l'histoire du château du même nom, monument historique classé, construit au XIII<sup>ème</sup> siècle, sur un site religieux (Bénédictins), proche d'occupations plus anciennes encore (âges du fer et du bronze).

VUE AÉRIENNE OBLIQUE DU DOMAINE



## ➤ **Projet d'aménagement**

Le projet, dont le périmètre couvre 4,3 hectares, consiste principalement en une réorganisation du stationnement des véhicules et des voies d'accès en fonction des modes de transports sur le domaine, ainsi qu'en une requalification des espaces afin de mieux harmoniser patrimoine ancien, cadre naturel et urbanisation. Les figures ci-dessous, extraites du dossier, permettent d'identifier les lieux-dits et le détail des aménagements envisagés.



*Kerglomirec*

## PA2 - SYNTHÈSE PROGRAMMATIQUE



Le stationnement actuel, à Kermoisan, sera réduit et son usage sera limité aux cars. Il disposera d'un accès unique (circulation en boucle). La nouvelle aire au nord sera ainsi réservée aux véhicules légers et aux camping-cars. Un parvis et un belvédère seront créés face à l'entrée du château, à proximité de la roselière de Corn er Pont.

### ➤ **Éléments de contexte**

Le domaine de Suscinio, littoral et rural, fait partie des sites attractifs du parc naturel régional du Golfe du Morbihan compte-tenu de son intérêt historique, architectural et de la richesse de son environnement naturel.

Le projet est en partie défini sur des sites du réseau Natura 2000 (zones humides en connexion avec le littoral atlantique, gérées pour la préservation de leur flore et de leur avifaune particulières). Le château est ainsi entouré par l'étang dit de Suscinio et la roselière de Corn er Pont.

Le site, inscrit, est aussi concerné par le statut d'espace naturel sensible (ENS).

### **Procédures et documents de cadrage**

Le projet est soumis à :

- la délivrance d'un permis d'aménager pour les aménagements de tourisme et de loisirs conformément aux articles R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme ;
- une procédure de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » (rubriques relatives aux rejets dans les eaux superficielles, aux modifications de lit mineur et à la consolidation de berges).

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune classe le site du projet d'aménagement en zones Ubhr (bâti ancien), Na (intérêts écologiques et paysagers) et Ns (espaces terrestres remarquables). Le règlement écrit du document d'urbanisme apparaît comme autorisant la nature des aménagements projetés en zones Ubhr et Ns. En zone Na, ce document autorise les terrassements « nécessaires aux activités » ou à la gestion de ses eaux pluviales. La possibilité d'y créer un stationnement (aire nord) n'est ainsi pas clairement démontrée.

***L'Ae recommande de justifier l'absence de modification du PLU communal au vu de la nature des interventions en zone Na, non expressément autorisées par le règlement écrit du document d'urbanisme.***

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Au regard des effets attendus du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet d'aménagement du domaine de Suscinio identifiés comme prioritaires par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels et la protection des espèces qui s'y trouvent ou les utilisent,
- la prise en compte du patrimoine bâti et sa mise en valeur paysagère,
- la prévention des nuisances sonores (phases temporaire et permanente du projet),
- la santé et la sécurité du public.

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale**

### **Qualité formelle du dossier**

Le dossier transmis pour avis de l'Ae contient notamment une étude d'impact incluant entre autres un résumé non-technique (placé en début d'étude) et un document d'incidence au titre de la Loi sur l'eau. Le périmètre du projet est clairement représenté.

Toutefois l'Ae relève :

- la taille trop importante du résumé non technique pour permettre une lecture rapide du projet et de ses incidences sur l'environnement (81 pages soit le tiers de l'étude d'impact) ;
- divers aspects formels tels que le choix d'un figuré vert pour les secteurs empierrés à joints végétalisés dont le rendu paysager ne sera sans doute pas assimilable à celui d'une pelouse, ou encore le manque de recoupement entre les différents croquis d'aménagement (stationnement nord non systématiquement représenté), le croquis de l'exutoire de l'étang qui présente une accentuation des pentes par comparaison à la situation actuelle alors que le projet vise précisément une réduction de celles-ci ;
- des incohérences ou erreurs pour le sujet de l'assainissement des eaux usées (mise en place de sanitaires ou absence de prévision pour un tel équipement) ou celui de l'aléa « inondation-submersion » (tantôt exclu, tantôt retenu) ;
- des erreurs de dénomination des documents-cadres (SCOT et SAGE).

***L'Ae recommande d'actualiser les dénominations des documents-cadres supra-communaux s'appliquant au projet, d'améliorer les figures disponibles (figurés trompeurs, complétude des croquis), de supprimer les contradictions présentes relatives à la teneur du projet (aléa inondation, projet de sanitaires) et de réduire le résumé non technique pour en assurer la fonction.***

## **Qualité de l'analyse**

### Aire d'étude du projet-état initial-effets distants ou à terme ou induits-alternatives au projet :

La nature du projet, qui vise à limiter les impacts négatifs des déplacements, rapproche différentes composantes de l'évaluation : les réflexions « amont » aux déplacements pour l'accès au site justifieraient un périmètre d'étude plus large pour l'état initial, permettant l'analyse d'options différentes et une prise en compte plus complète de tous les impacts possibles.

Ainsi, l'étude ne chiffre pas l'évolution possible de l'affluence sur le site, qui accueille près de 100 000 personnes par an. Les modes de transports et leurs évolutions possibles, à une échelle plus large que celle des aménagements projetés, ne sont pas suffisamment décrits ou envisagés. Surtout, les modalités de déplacements ne semblent pas avoir fait l'objet d'une réflexion en termes d'alternatives : aucune solution de substitution au projet arrêté n'est présentée malgré un contexte touristique propice à l'emploi d'autres possibilités de transport que celle de la voiture (essor du vélo et des voies cyclables, richesse locale en campings et sites attractifs pouvant être propices à une réflexion sur la mise en place de navettes saisonnières...).

### Impacts du projet :

- L'étude d'impact vaut évaluation des incidences au titre du réseau européen Natura 2000. L'analyse considère les sites les plus proches du projet (qui sont définis par le marais de Suscinio et la rivière de Pénerf) ainsi que les zones de conservation ou de protection distantes<sup>1</sup>, reliées par des continuités écologiques. Elle présente des lacunes, notamment sur le plan de la protection des milieux et du risque de dérangement des espèces sauvages protégées par le statut de site Natura 2000 (cf. paragraphe dédié à la faune).
- L'optimisation de l'accueil du public pourra se traduire par une hausse de la fréquentation du domaine. Ses incidences sont examinées sous l'angle des différents enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, sécurité).

Les mesures proposées sont exposées par catégorie (éviter, réduire, compenser, suivre) mais cette qualification présente quelques erreurs : des mesures d'évitement (limitation de l'imperméabilisation, éloignement du stationnement...) sont assimilées à une mesure de réduction et des mesures d'évitement et de réduction (mise en place de noues et de bassin de rétention, confortement de haie de saules...) sont considérées comme des mesures de compensation. Leurs coûts sont partiellement estimés. Leur exhaustivité, précision et efficacité sont discutées au titre de la prise en compte de l'environnement par le projet.

### Articulations du projet avec les documents cadre communaux ou supra-communaux :

Indépendamment du questionnement sur l'autorisation des travaux en zone Na, l'Ae relève que le projet respecte l'esprit du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Il en est de même pour les orientations ou préconisations du Scot de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan. Ceux-ci rappellent ou pointent cependant l'importance à donner à la pérennité des espaces naturels remarquables et patrimoniaux.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel n'est pas encore adopté. La protection des milieux humides appellera donc une attention toute particulière.

***L'Ae recommande tout particulièrement d'améliorer la qualité de l'analyse menée par des alternatives réfléchies en amont de la finalisation du projet, mais non présentées, élément obligatoire d'une évaluation environnementale.***

---

1 Sites du Golfe du Morbihan, distants de 2 à 4 km



### III - Prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact analyse les effets en phase d'aménagement et en phase de fonctionnement, puis présente des mesures associées. Compte-tenu de la sensibilité et de la proximité des milieux aquatiques environnant le projet, l'Ae rappelle la responsabilité du porteur de projet par rapport aux entreprises de travaux quant à l'atteinte des objectifs de résultats.

#### La préservation des milieux naturels et la protection des espèces qui les utilisent :

##### ➤ Trames vertes et bleues

L'évaluation identifie les continuités écologiques identifiées par le Scot, qui ont été reprises et précisées par le PLU. Le projet évite globalement les composantes importantes de la trame verte et bleue locale (zones humides faiblement impactées, roselière non affectée, absence de défrichements). Cet aspect est positif dans la mesure où le vallon bocager humide jouxtant le projet à l'est est identifié par ces différents documents comme important et fragilisé. Le suivi de la trame passe par celui des habitats et des espèces qui la composent ou l'utilisent (cf. ci-dessous).

##### ➤ Milieux ou « habitats »

###### - Milieux humides et plans d'eau :

L'Ae note l'évitement d'impact que représente le transfert de l'essentiel du stationnement à distance des milieux sensibles aux situations de pollution.

Les travaux relatifs à l'exutoire de l'étang de Suscinio (prolongement de l'ouvrage busé qui alimente les eaux de la roselière ouest, adoucissement des talus) sont théoriquement bénéfiques puisque le talutage profitera à la diversité des espèces végétales aquatiques, mais ils sont aussi en mesure de modifier le fonctionnement hydraulique de ces deux plans d'eau. La mise en place d'un dispositif de régulation (batardeau) entre les deux sites traduit l'attention portée à cet aspect susceptible d'affecter les milieux et espèces concernées. Cet équipement est d'autant plus crucial que la roselière et l'étang concentrent l'essentiel de la diversité en oiseaux, avec les espèces les plus menacées<sup>2</sup> ou requérant le plus de tranquillité.

Le dossier ne précise toutefois pas les modalités de gestion de ce dispositif (intervenant, suivi, automatisation...) ni celles du suivi des milieux naturels humides que le projet souhaite favoriser.

Par ailleurs, ces travaux, qui se traduisent aussi par la suppression d'une traversée piétonne de zone humide, sont considérés comme une mesure de compensation aux remblais nécessités par la création du cheminement sud, le long de la roselière (suppression de 40 m<sup>2</sup> de zones humides, amplification de la topographie par le talutage). Compte tenu du niveau des enjeux naturalistes portés par la roselière, la recherche de l'évitement de la destruction de la zone humide doit être réalisée avant le choix d'une compensation.

Enfin, les mesures définies pour la réalisation des travaux ne font pas explicitement référence à l'obligation, pour les intervenants, de prévoir des dispositions en cas d'incident polluant (hydrocarbures, huiles). La suffisance des sanitaires n'est pas démontrée, la présence d'équipements destinés aux eaux usées des camping-cars non précisée et le dossier est ambigu sur la gestion des eaux pluviales des aires de stationnement (mention d'un séparateur à hydrocarbures, non confirmé dans la suite du dossier).

#### **L'Ae recommande de :**

- ***privilégier une mesure d'évitement à la suppression des zones humides environnant la roselière de Corn er Pont compte-tenu de l'importance de son rôle écologique,***

---

2 Avec, notamment, un risque d'extinction régionale pour le canard souchet et le fuligule morillon.

- **préciser les modalités de gestion du batardeau prévu à l'exutoire de l'étang de Suscinio pour démontrer une réelle maîtrise de la préservation des milieux humides,**
  - **renseigner les modalités de suivi des milieux naturels concernés par les travaux,**
  - **ajouter la mention, en phase travaux du projet, de dispositions en cas d'incident polluant et de justifier les moyens nécessaires à la gestion des eaux usées et pluviales.**
- Autres milieux :

Le projet impacte une grande prairie permanente (stationnement nord) sans qu'une réelle maîtrise de la réversibilité ne soit définie pour cet usage qui artificialise le site et l'expose à une pollution diffuse (huiles, hydrocarbures). Il n'est pas proposé de mesure de compensation à la perte de cet habitat agro-naturel.

**L'Ae recommande d'améliorer la séquence éviter-réduire-compenser pour l'utilisation d'une prairie par le principal stationnement du site.**

➤ **Espèces :**

Les études n'ont pas identifié d'espèces végétales protégées. La localisation des espèces florales envahissantes a été effectuée. Les interventions sur la végétation pouvant abriter des oiseaux éviteront les périodes de nichée et d'élevage des jeunes. Les éclairages pédestres envisagés ont été réfléchis pour limiter le risque de nuisance lumineuse (type de lampes, écart aux autres sources d'éclairage).

Conjointement à ces aspects positifs, l'Ae a relevé les points d'attention suivants :

- la « palette » végétale préconisée pour les aménagements paysagers comporte de nombreuses espèces non locales (chêne américain, amélanchier du Canada, espèces buissonnantes et herbacées diverses...), pouvant donc influencer sur les habitats (capacité de dissémination par exemple) ou les espèces (offre alimentaire, fonction d'abri...) alors que le dossier insiste à plusieurs reprises sur l'emploi d'essences autochtones et que ce positionnement paraît indispensable dans le contexte des zones Natura 2000 incluant ou environnant le projet ;
- pour les amphibiens, si les mesures propres à la phase des travaux du projet comportent bien un évitement de leur saison de reproduction, leurs déplacements tout au long de leur cycle de vie n'ont pas fait l'objet d'une analyse afin d'établir un risque d'impact temporaire ou permanent (cf. amplification de la minéralisation du site) ;
- les mesures relatives aux effets temporaires du projet ne comportent ni évitement ni réduction des nuisances sonores malgré la proximité d'espèces sensibles au dérangement (cas notamment de l'échasse blanche occupant la roselière précitée) ;
- enfin, l'Ae relève que les suivis naturalistes pourront bénéficier de la compétence et de la veille des acteurs locaux mais que les modalités de suivis des espèces manquent de précisions (étendue, fréquence, articulation avec les suivis propres aux sites Natura 2000). Pour la roselière en particulier, les suivis ne reposent pas sur un état zéro de l'avifaune. Ils ne sont pas non plus étendus à la trame « fragilisée » attenante au projet et identifiée par le Scot et le PLU.

**L'Ae recommande de confirmer la priorité donnée à une flore locale pour les aménagements paysagers, de consolider la réduction des nuisances des travaux à proximité de la roselière, préciser et asseoir, par un état initial, les suivis des espèces et de prendre en compte les déplacements de la faune dans la trame naturelle.**

À plus long-terme, le dossier cite d'autres projets de cheminements tels que le tour de l'étang de Suscinio, la jonction entre stationnement nord et chemins d'accès à la plage... Dans la mesure où le projet définit les modalités d'accès au domaine sur un long-terme, il aurait pu constituer un cadre en rappelant pour ces aménagements futurs les principes de la préservation de la faune sensible au dérangement (écarts aux habitats naturels, aux axes de déplacements de la faune, préférence donnée à la biodiversité plutôt qu'aux points de vue sur le paysage, nécessité de camoufler les sites d'observations additionnels...).

### **La prise en compte du patrimoine bâti et sa mise en valeur paysagère :**

La commune de Sarzeau, avec sa double façade maritime (Golfe du Morbihan au nord et océan Atlantique au sud), s'inscrit dans un ensemble paysager remarquable. Le fort caractère historique et architectural du château, perceptible à distance et notamment de la plage voisine, contraste avec un environnement naturel très riche, d'autant plus que l'édifice n'est pas englobé par une urbanisation importante. Il est situé dans l'unité paysagère communale des « isthmes, étiers et marais ».

Les aménagements projetés, qui ont fait l'objet d'études détaillées et concertées, présentent de nombreux aspects positifs comme l'ajout d'un belvédère, la requalification des espaces (réduction des accotements dégradés par le stationnement et les écoulements pluviaux non maîtrisés) ou la suppression d'équipements inesthétiques (plots plastiques matérialisant le stationnement ou les obstacles)...

Les travaux à effectuer seront précédés d'études archéologiques compte-tenu de l'ancienneté du site (vestiges possibles).

Le projet encadre la place des véhicules et développe la présence de la pierre, renforçant ainsi le caractère ancien du site. L'Ae relève que l'ambiance minérale sera forte pour la placette du hameau de Kermoisan et le parvis-belvédère du château, au vu de la réduction des espaces semi-naturels actuels et du faible effet de verdissement des pavages à joints enherbés.

L'Ae identifie quelques risques d'altérations paysagères au vu :

- de l'absence de précision sur le devenir du transformateur électrique identifié dans l'état initial de l'environnement comme peu intégré à son environnement,
- du faible nombre d'équipements pour l'accueil des vélos malgré l'ampleur des besoins (tourisme balnéaire, réseau de voies important et en cours d'extension),
- de l'absence de prise en compte des véhicules à 2 roues motorisés (stationnement en particulier),
- du manque de justification de la suffisance des conteneurs à déchets et de précisions sur leur intégration paysagère.

***L'Ae recommande de conforter la démonstration d'une bonne intégration des équipements existants ou associés au projet (transformateur, parcs à vélos, stationnement des motos, conteneurs à déchets...) dans la mesure où leurs effets paysagers seront de nature à réduire les impacts positifs attendus de l'aménagement.***

### **La prévention des nuisances sonores (phases temporaire et permanente du projet) :**

Le château, ouvert toute l'année, et la conjonction d'un climat favorable et de la présence d'une grande plage favorisent une fréquentation permanente du site, amplifiant ainsi l'importance de l'exposition aux nuisances sonores.

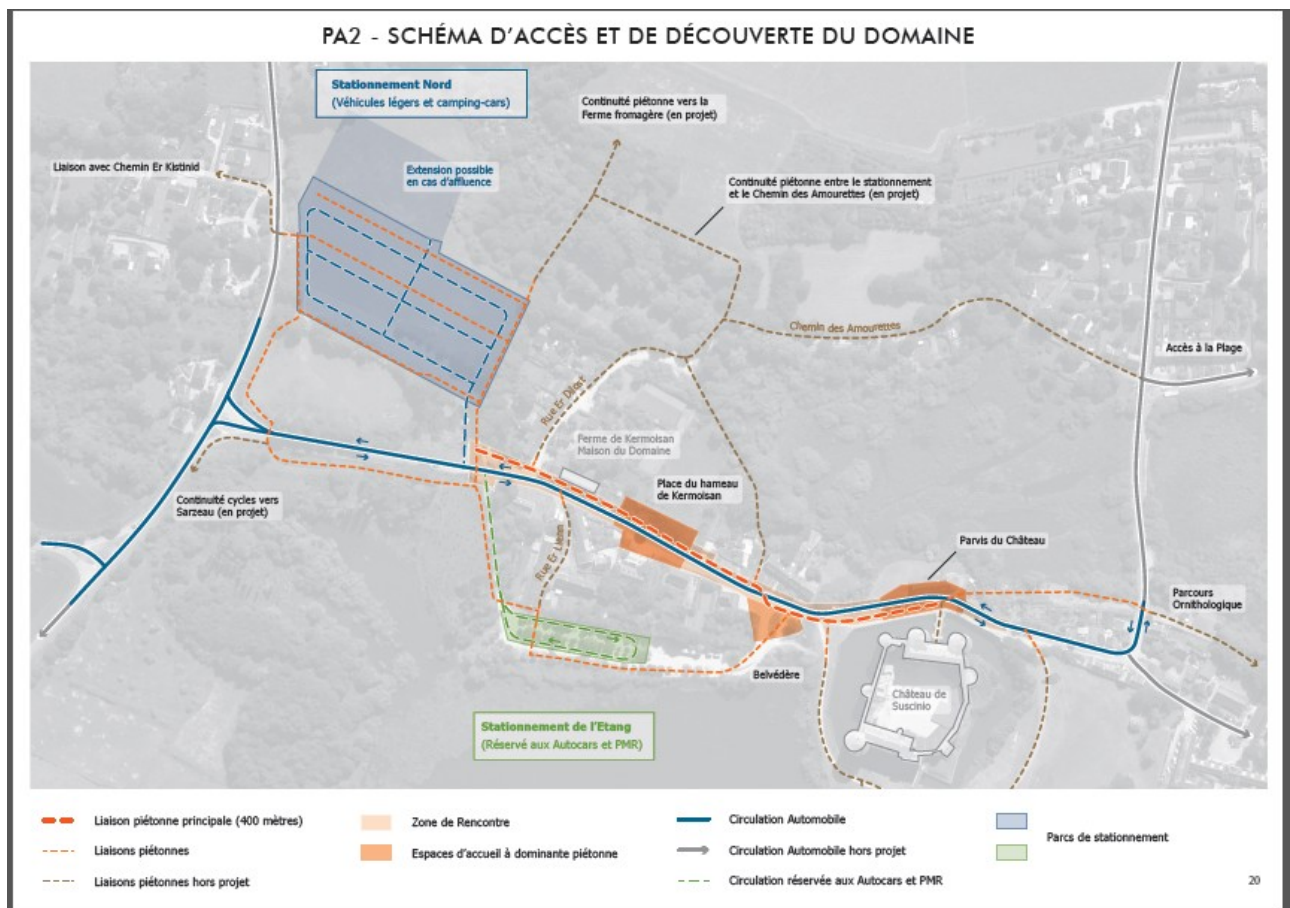
Le transfert du stationnement automobile sur la nouvelle aire au nord du domaine « pacifiera »<sup>3</sup> effectivement la fréquentation du site.

Sur le plan des effets temporaires du projet (travaux), le dossier n'indique pas de précaution particulière à la prévention des nuisances sonores (choix d'engins, techniques employées...).

**L'Ae réitère sa recommandation, formulée ci-dessus au titre de la préservation des espèces animales sensibles au dérangement, d'une consolidation de la prévention du bruit pour les chantiers nécessaires au projet.**

### La sécurité du public :

Elle constitue l'un des principaux objectifs du projet. Celui-ci permet effectivement une bonne protection des piétons vis-à-vis des véhicules motorisés, par comparaison à la situation actuelle (suppression des rétrécissements des allées piétonnes, séparation des voies, stationnement distant, limitation des possibilités de stationnement hors des aires définies pour cet usage...). La définition d'un stationnement dédié aux cars participe aussi à la sécurité des piétons en réduisant l'afflux de véhicules.



3 Terme employé par le dossier signifiant notamment la mise en sécurité des piétons vis-à-vis de la circulation automobile.

Par ordre d'importance croissante, l'Ae s'interroge sur plusieurs risques d'insécurité ou éléments du projet :

- la rectification d'un carrefour entre RD et voirie communale au nord du site, l'intersection actuellement oblique devenant perpendiculaire et devant être plantée d'arbres sans que la nécessité d'un arrêt soit confirmée (figuré au sol correspondant à un simple ralentissement),
- l'emploi de nombreux plots granitiques (pour la séparation des usages), anguleux, non éclairés, de nature à favoriser des blessures pour les piétons et enfants pouvant les utiliser de manière ludique,
- entre les deux aires de stationnement, une traversée piétonne aménagée devant l'entrée et la sortie des cars, qui peut constituer un usage à risques,
- l'adéquation de la limitation de vitesse (50 km/h) pour la traversée piétonne de la route de Corn er Pont puisque l'intersection sera masquée par une plantation ajoutée à une haie,
- l'essentiel des places destinées aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite qui est localisé au plus loin du château (fatigue, exposition aux risques, effets de navette depuis la zone d'arrêt « minute »),
- l'aménagement d'un îlot central constitué d'un amas de pierres (carrefour de la RD198 A) et donc susceptible d'amplifier la gravité d'un accident par comparaison à un talus enherbé,
- le manque de réflexion sur la place du vélo malgré l'essor de la pratique locale<sup>4</sup>, la persistance d'un flux de voitures entre route départementale et plage et l'affluence de piétons attendue,
- l'absence de maîtrise des flux routiers vers la plage (axe utilisé dans les 2 sens) alors que d'autres accès sont possibles.

***L'Ae recommande d'améliorer la teneur du projet sur le plan de la sécurité, en reconsidérant notamment la place du vélo, le choix de matériaux potentiellement blessants, les visibilitées, les axes et vitesses de circulation et les usages, par la prise de mesures appropriées.***

La Présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET

---

4 Cf. projet de voie-vélo sur la route du Duc Jean V.